

**ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL
CONCERNANT LES INDEMNITÉS POUR FRAIS PROFESSIONNELS
DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL**



LE CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu la loi cantonale sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;
vu la loi cantonale sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995 ;
vu le règlement général de la commune de Val-de-Travers, du 17 mai 2021 ;
vu le règlement sur le statut des conseillers communaux, du 24 septembre 2018 ;
vu l'arrêté du Conseil général concernant le statut du personnel communal, du 17 mai 2021 ;
sur la proposition du chef du dicastère du personnel, de la jeunesse et de l'enseignement,

arrête :

Article premier : ¹Conformément à l'article 10, alinéa 1 du règlement sur le statut des conseillers communaux, du 24 septembre 2018, chaque membre du Conseil communal reçoit un montant forfaitaire annuel pour ses frais professionnels (utilisation de son véhicule personnel, déplacements, repas, téléphonie, etc.), payable en douze acomptes.

²Le droit au montant forfaitaire annuel est suspendu dès le premier jour du deuxième mois d'absence du membre du Conseil communal, notamment pour des raisons de maladie, d'accident, de congé maternité, de service militaire ou de service civil.

Article 2 : Le présent arrêté entre rétroactivement en vigueur le 1^{er} décembre 2025.

Val-de-Travers, le 3 décembre 2025

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
LE PRÉSIDENT : LE CHANCELIER :

Benoît Simon-Vermot

Christian Reber